

Le 1^{er} janvier 2013 il sera trop tard

Au cours de l'année 2013, le Haut Conseil du dialogue social va arrêter la liste des organisations syndicales représentatives dans chaque branche professionnelle et au niveau interprofessionnel et ce pour une durée de 4 ans. Il est important de rappeler que cette représentativité s'apprécie en cumulant :

- l'addition de l'ensemble des résultats d'élections au niveau de la branche [collectage au niveau du Ministère du Travail de tous les PV CERFA]
- et les suffrages exprimés lors du scrutin qui est en cours des élections TPE [période de vote du 28 novembre au 12 décembre].

C'est la dernière ligne droite : les responsables de chaque section syndicale doivent s'assurer que les procès verbaux de leurs élections professionnelles ont bien été enregistrées auprès du Ministère du travail et surtout sont exploitables (à savoir indication du bon numéro d'identification de la convention collective applicable à l'entreprise sur le CERFA)

Il faut pour cela consulter le site du Ministère du travail dédié :

www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr

S'il existe une anomalie, un recours doit être fait par lettre recommandée par l'entreprise ou par le délégué syndical auprès du centre de traitement national (des modèles types de courrier sont sur le site).

Si le procès verbal n'apparaît pas, il est toujours possible de saisir les résultats sur le site ou d'envoyer un exemplaire du Procès Verbal à l'adresse suivante : CTEP- TSA 79104 – 76934 Rouen Cedex 9. Les rectifications des Procès verbaux sur le site ou auprès du centre de traitement ne sont possibles que jusqu'au **31 décembre 2012**.

Il est important de prendre ces cinq minutes pour vérifier. Certains délégués syndicaux de notre champ fédéral ont eu la désagréable surprise d'apparaître sur le site comme étant tout juste représentatif (ayant atteint la barre des 10 %) alors qu'en réalité, au regard du résultat des élections professionnelles de l'entreprise, ils étaient plutôt ultra majoritaires. **Chaque voix va compter**

Textes parus aux journaux officiels

Textes généraux

- **Décret n° 2012-1271 du 19 novembre 2012** relatif aux conditions d'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel (JO n° 271 du 21 novembre 2012)
- **Arrêté du 29 octobre 2012** modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (JO n° 264 du 13 novembre 2012)
- **Arrêté du 2 novembre 2012** relatif au modèle de demande d'aide à l'insertion professionnelle de l'emploi d'avenir (JO n° 274 du 24 novembre 2012)

Textes particuliers

Secteur « Activités portuaires »

- **Arrêté du 7 novembre 2012** fixant le taux de promotion pour l'accès au grade de capitaine de port du premier grade, classe normale, dans le corps des officiers de port du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour les années 2012, 2013 et 2014 (JO n° 269 du 18 novembre 2012)

Secteur « Aérien »

- **Arrêté du 24 octobre 2012** fixant les modalités d'approbation des cours de formation, d'organisation des examens de certification et certaines mesures transitoires de sûreté de l'aviation civile (JO n° 061 du 9 novembre 2012)



Secteur « Route »

- **Arrêté du 9 novembre 2012** fixant les conditions techniques nécessaires à l'agrément prévu à l'article 8-1 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds (JO n° 266 du 15 novembre 2012)
- **Arrêté du 30 octobre 2012** modifiant l'arrêté du 26 février 2008 relatif au titre professionnel de conducteur(trice) du transport routier de marchandises sur tous véhicules (JO n° 266 du 15 novembre 2012)
- **Arrêté du 30 octobre 2012** modifiant l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif au titre professionnel de conducteur(trice) du transport routier de marchandises sur porteur (JO n° 266 du 15 novembre 2012)
- **Arrêté du 30 octobre 2012** prorogeant l'arrêté du 9 mars 2004 modifié portant création du titre professionnel d'assistant(e) d'exploitation en transports routiers de marchandises (JO n° 270 du 20 novembre 2012)
- **Arrêté du 30 octobre 2012** modifiant l'arrêté du 17 novembre 2004 relatif au titre professionnel de conducteur(trice)-livreur(se) sur véhicule utilitaire léger (JO n° 270 du 20 novembre 2012)
- **Arrêté du 30 octobre 2012** modifiant l'arrêté du 21 juillet 2008 modifié relatif au titre professionnel de conducteur(trice) du transport routier interurbain de voyageurs (JO n° 269 du 18 novembre 2012)

Secteur « Développement durable »

- **Décret n° 2012-1268 du 16 novembre 2012** modifiant diverses dispositions relatives à la nomenclature et à la procédure en matière de police de l'eau (JO n° 269 du 18 novembre 2012)

Conventions Collectives Nationales

- **Arrêté du 22 octobre 2012** portant extension de l'accord national interprofessionnel sur l'accompagnement des jeunes dans leur accès au logement afin de favoriser leur accès à l'emploi (JO n° 270 du 20 novembre 2012)

Jurisprudences

Cour de Cassation

Application accord de branche – Marche générale de l'entreprise - Consultation du Comité d'entreprise

- **Soc : 21 novembre 2012 n°11-10.625 (FS-PB) :**
S^{tes} UES du Groupe Monoprix c/ Comité Central d'entreprise UES Monoprix

La mise en place d'une nouvelle classification professionnelle rendue obligatoire par l'extension d'une convention collective de branche doit être précédée de l'information et consultation du CE dès lors qu'elle impacte la structure des effectifs. C'est ce que vient d'affirmer la Cour de cassation avec cet arrêt rendu le 21 novembre 2012.

L'arrêt intervient à propos d'une mesure s'imposant à l'entreprise à la suite de l'extension de l'annexe du 31 mars 2008 relative à la classification des différents emplois de la profession, signé dans le champ conventionnel des grands magasins. Dans l'Unité Économique et Sociale (UES) du groupe Monoprix, la direction met en œuvre la nouvelle classification sans information et consultation au préalable du comité central d'entreprise (CCE). Le CCE saisit la juridiction des référés afin que soit ordonné aux sociétés composant l'UES de procéder à la consultation préalable du comité.

Le comité estimait devoir être informé et consulté au titre de l'article L. 2323-6 du code du travail qui lui donne compétence « sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ». La Direction considérait que l'obligation de consultation concernait uniquement les décisions (décisions unilatérales, accords collectifs d'entreprise, etc.) émanant de l'employeur et non de l'application dans l'entreprise d'un accord collectif de branche rendu obligatoire par l'arrêt d'extension.

Les juridictions de référé accueillent la demande du CCE.

Point sur la législation

- **Décret n° 2012-1271 du 19 novembre 2012**
relatif aux conditions d'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel

Le présent décret rétablit l'obligation pour l'employeur de demander l'autorisation à l'administration avant de mettre les salariés au chômage partiel. L'employeur – qui entend réduire temporairement son activité – doit adresser au préfet du département où est situé

l'établissement concerné une demande préalable d'autorisation de mettre ses salariés en chômage partiel.

- **Arrêté du 5 novembre 2012** portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)

Étend les dispositions de l'avenant n° 52 du 30 juin 2011, relatif à la réécriture de l'article 7 de la convention collective, à la convention collective susvisée.

Le troisième alinéa du point 3 est étendu sous réserve de l'application du principe d'égalité tel que défini par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc. 29 mai 2001, Cegelec).



La Cour d'appel considère que ce défaut de consultation est bien un trouble manifestement illicite et ordonne en conséquence la transmission d'un certain nombre de documents nécessaires au comité sous astreinte.

La cour de cassation approuve : « En vertu de l'article L. 2323-6 du code du travail, le comité d'entreprise est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation et la marche générale de l'entreprise et, notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emplois, de travail et de formation professionnelle, **sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la mise en œuvre de ces mesures résulte d'une décision unilatérale de l'employeur ou lui soit imposée par un accord collectif étendu** ».

En ce qui concerne l'obligation d'informer ou consulter le comité d'entreprise, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la mesure résulte d'une décision unilatérale de l'employeur ou qu'elle lui est imposée par un accord collectif étendu. C'est la première fois que la Cour apporte cette précision.

La cour de cassation approuve le constat de la Cour d'appel. L'accord du 31 mars 2008 avait pour objet l'évaluation et le positionnement des différents emplois de la profession selon des règles communes. La nouvelle classification retenue dans l'accord étendu devient le support des nouveaux appointements minimaux. Sa mise en œuvre implique la réduction des deux tiers des intitulés des emplois au sein du groupe Monoprix tant pour le siège que pour les magasins et que « le regroupement de certains emplois sous un même intitulé tel celui d'électricien hautement qualifié devenant agent de maintenance était susceptible d'avoir une incidence sur des tâches exercées par les salariés, ce dont il se déduisait que les mesures en cause intéressaient la marche générale de l'entreprise et notamment étaient susceptibles d'affecter la structure des effectifs ». D'où le défaut de consultation du comité central d'entreprise constituait un trouble manifestement illicite.

La demande doit préciser les motifs justifiant le recours au chômage partiel, la période prévisible de sous activité, le nombre de salarié concerné et pour chacun d'entre eux la durée du travail habituellement accomplie. Elle s'accompagne de l'avis au préalable du comité d'entreprise (ou à défaut des délégués du personnel).

La demande peut être faite par tout moyen y compris de manière électronique.

Le décret prévoit que **l'absence de réponse** de l'administration **dans un délai de 15 jours** à compter de la date de réception de la demande **vaut**

décision d'acceptation. A la suite de la décision d'acceptation tacite ou expresse, l'employeur peut adresser à la DIRECCTE une demande d'indemnisation. L'acceptation de la demande d'indemnisation est notifiée à l'employeur et permet le versement de l'allocation spécifique de chômage partiel.

